CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.229 du 11 mai 2000

A.86.007/XIII-1293

En cause : **MIGEOTTE** Pierre,
rue de Blanmont 7
1435 Hevillers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1999 par Pierre MIGEOTTE qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 1999, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports annule la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 26 janvier 1999 et refuse le permis de bâtir pour la construction d'un poulailler d'engraissement de 19.500 poulets, sur un bien sis à (1435) Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit «Champ du Fond des Roux» et cadastré 3e division, section B, n° 322a;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

En janvier 1998, Pierre MIGEOTTE introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert une demande de permis de bâtir en vue de la construction d'un poulailler d'engraissement de 19.500 poulets de chair, sur un bien sis à Hévillers, au lieu-dit «Champ du Fond des Roux», sur une parcelle cadastrée section B, n° 322a. Il lui en est accusé réception le 17 février 1998. Le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable le 19 février 1998 et transmet le dossier au fonctionnaire délégué le 8 avril 1998. Celui-ci

donne le 26 juin 1998 un avis défavorable motivé comme suit :

« • Considérant que la construction envisagée s'implanterait en pleine zone agricole à ± 700 m à vol d'oiseau de l'exploitation existante, que l'accès est constitué par un chemin de remembrement de ± 2,50 m de largeur, que ce chemin ne peut pas être considéré comme une voirie publique mais seulement destiné au charroi agricole pour accéder aux champs cultivés;

• Considérant que la zone agricole à cet endroit du territoire communal forme un vaste ensemble homogène reliant les villages de Hévillers, Blanmont, Villeroux jusqu'aux limites de la Province de Namur, surmonté de quelques bosquets verdoyants;

• Considérant que le demandeur est propriétaire d'un ensemble de terrains strictement liés à la ferme figurant pour une petite partie en zone d'habitat à caractère rural (50 m x 110 m) et en majeure partie en zone d'aménagement différé où il serait préférable d'implanter le bâtiment projeté;

• Considérant qu'il appartient à la commune par l'intermédiaire d'un plan communal d'aménagement d'organiser cette partie de son territoire et de permettre ainsi au demandeur de diversifier et de développer harmonieusement son exploitation en fonction de la ferme et de la zone d'habitat à caractère rural».

A la suite de cet avis, le collège refuse le permis le 9 juillet 1998.

Le 23 juillet 1998, Pierre MIGEOTTE introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon un recours contre la décision de refus du permis de bâtir. Le 26 janvier 1999, la députation permanente accueille le recours précité et octroie au requérant le permis qu'il a sollicité, à la condition de «réaliser un écran végétal d'essences régionales tel que proposé sur le plan d'implantation et, ce, dans un délai d'un an à partir de la date de délivrance du permis de bâtir».

Cette décision est notifiée au fonctionnaire délégué par une lettre du 5 mars 1999, reçue le 8 mars 1999. Le 8 avril 1999, le fonctionnaire délégué introduit

un recours auprès du Gouvernement wallon. Le 23 juin 1999, le conseil du requérant adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon.

Le 8 juillet 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports accueille le recours introduit par le fonctionnaire délégué, annule la décision de la députation permanente du 26 janvier 1999 et refuse donc le permis au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 (ancien) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il expose que le fonctionnaire délégué affirme avoir reçu la décision de la députation permanente le 8 mars 1999, et que le délai de trente jours dont il disposait arrivait à échéance le 7 avril 1999, à minuit, de sorte que son recours du 8 avril est tardif;

Considérant que la partie adverse se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que la réception par le fonctionnaire délégué, le 8 mars 1999, de la décision de la députation permanente du 26 janvier 1999, a fait courir un délai qui expirait le mercredi 7 avril 1999; que le recours introduit le 8 avril 1999 est tardif; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 8 juillet 1999, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports annule la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 26 janvier 1999 et refuse le permis de bâtir pour la construction d'un poulailler d'engraissement de 19.500 poulets, sur un bien sis à (1435) Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Champ du Fond des Roux" et cadastré 3e division, section B, no 322a.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mai deux mille par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.